



République Française  
Département Ille-et-Vilaine  
**Commune de Lassy**

## Extrait du registre des délibérations Séance du 26 mai 2020

L'an 2020, le 26 mai 2020 à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lassy, dûment convoqué par le Maire sortant, Monsieur Didier LE CHENECHAL. Vu la situation sanitaire générale, et conformément à l'article L2121-18 du CGCT, le conseil municipal a lieu dans la salle du restaurant municipal de Lassy. Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur François LE MERLUS, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Puis, après son élection (délibération 20-19), le conseil municipal s'est tenu sous la présidence de Monsieur LE CHENECHAL Didier, Maire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2020. La note préparatoire a été transmise par écrit aux conseillers municipaux le 25/05/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/05/2020.

**Présents** : M. LE CHENECHAL Didier, M. NOËL Franck, Mme LEDUC Véronique, M. LE MERLUS François, Mme CHAUDRON Laëtitia, M. BOURDEVERRE Jean-Yves, M. LEGEAY Gérard, M. GANDON Bruno, Mme VALLEE Nadine, M. MOULARD Hugues, M. COUGOULAT Erwann, Mme KOULA Armelle, Mme GALLERAND Anne-Cécile, Mme YA Ghislaine, Mme LECOUF-HUBLART Delphine, M. BELLAY Marc, M. TILLAUT Matthieu, Mme FOUQUART Cécile, Mme THIBAUT Caroline

**A été nommé secrétaire** : Mme CHAUDRON Laëtitia

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 19

Procurations : 0

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture D'Ille-et-Vilaine

le : 28/05/2020

**Publication du 28/05/2020**

**Affichage le 28/05/2020**

## **20-19- AFFAIRES COMMUNALES : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L2122-17

Monsieur le Président, Monsieur LE MERLUS, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- M.: LE CHENECHAL Didier : 16 (Nombre de voix)

**M. LE CHENECHAL Didier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.**

## **20-20- AFFAIRES COMMUNALES : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire.**

## **20-21- AFFAIRES COMMUNALES : Elections des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de

scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai zéro de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOËL Franck	19	dix-neuf

#### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur NOËL Franck. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **20-22- ADMINISTRATIF : Délégations du conseil municipal au Maire**

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale,

Le Maire précise que les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

### **Article 1**

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

### **Article 2**

En outre, Monsieur le Maire est chargé dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune, les actions de justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque les actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues dans la présente délibération
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la commune est mise en cause

### **Article 3**

Monsieur le Maire est autorisé à désigner les 1er, 2ème, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints dans l'ordre du tableau, pour prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui a été donné délégations par la présente délibération

### **Article 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.